



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014169

**Autorisation
d'ouverture au
public de
l'établissement CTS
FESTIVAL INSANE
du 08 mai 2024 à
10h au 12 mai 2024
à 12h.**

Affiché le :

Public

Mardi 7 mai 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, L.122-6, L.143-2, L.143-3, L.161-1, R.122-5, R.122-7, R.143-38, R.143-39 et R.164-4 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité du 06 mai 2024 ;

Considérant que la commission communale a émis, à l'issue de sa visite, un avis favorable à l'ouverture de l'établissement CTS FESTIVAL INSANE sur le site du Plan d'eau de la Riaille à APT (84400) du 08 mai 2024 au 12 mai 2024.

Considérant que cet avis favorable est soumis à plusieurs prescriptions que le responsable de l'établissement s'est engagé à mettre en place avant l'ouverture de l'établissement.

Considérant que pour ces motifs, il est décidé de délivrer une autorisation d'ouverture de l'établissement CTS FESTIVAL INSANE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CTS FESTIVAL INSANE, de type CTS – Chapiteaux, tentes et structures classé en 3ème et 4ème catégorie sis le plan d'eau de la Riaille – 84400 APT est autorisé à ouvrir au public du 08 mai 2024 à 10h au 12 mai 2024 à 12h.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

1) Fournir l'attestation de montage et de liaisonnement au sol de la « Tente stretch Ombrage » déplacée et remontée (art. 46 à 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995).

2) Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité les rapports de vérifications établis par un organisme agréé concernant les installations électriques et

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240507-014169-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

d'éclairage de sécurité ajoutées aux CTS (art. CTS 33).

3) Terminer de mettre en place, et maintenir parfaitement visibles et accessibles sans difficulté les extincteurs prévus (art. CTS 26).

4) Mettre en place, comme prévu, dans tous les CTS un mégaphone permettant la diffusion de l'alarme générale (art. CTS 28).

5) Assurer la présence permanente d'un agent qualifié en électricité afin d'assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations pendant toute la durée de la manifestation (art. R 143-13).

6) Avant l'admission du public, réaliser un contrôle visuel des structures conformément aux modalités de l'article CTS 52 §I (art. R143-34).

7) Maintenir pour chaque CTS les deux voies engins d'accès à partir de la voie publique (art. CTS 5 §2).

8) Maintenir en permanence le passage libre de 3 m de large minimum et 3,50 m de hauteur, sur la moitié au moins du pourtour de chaque CTS (art. CTS 5 § 2).

9) Veiller en permanence aux conditions météorologiques locales afin d'évacuer chaque CTS et la zone située sous le vent dès que la vitesse du vent relevé dépasse la valeur limite fixé dans chaque registre de sécurité (art. R143 3 du CCH, CTS 7).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'association Apt Musique et Développement, représentée par Madame Nathalie Delboeuf demeurant 66, rue de la Libération à Rognonas (13870), courriel : nathalie@amdfestival.fr

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la Loi. En application de l'article L.143-3 du code de la construction et de l'habitation, le fait d'être en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement expose l'exploitant à une fermeture de l'établissement.

L'arrêté de fermeture peut prévoir que l'exploitant ou le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans un délai fixé par l'arrêté de fermeture. Le montant de l'astreinte journalière pouvant atteindre 500€ par jour de retard.

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire ou du représentant de l'Etat dans le département d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.143-3 du code de la construction et de l'habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 € d'amende.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240507-014169-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

Article 7 : Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt et sur le site de la mairie durant un délai de 2 mois, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur le préfet de Vaucluse,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt,
- Monsieur le commandant du groupement de Vaucluse de la gendarmerie Nationale,
- Monsieur le directeur du SDIS,
- Madame la directrice des affaires culturelles de la Mairie d'Apt,
- Monsieur le chargé de mission Bâtiment & Énergie, membre de la commission communale de sécurité.

Fait à APT, le 07 mai 2024.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240507-014169-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024